

OTHELLO

Société par actions simplifiée au capital de 761.000 euros
Siège Social : 2 rue Maréchal Foch – Angle 1 rue des Frères Blanchard 13600 La Ciotat
901 374 637 RCS Marseille

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

Le 10 juillet 2024 à 10 heures,
au siège social,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Camille FLEUROT, né le 12 octobre 1987 à La Ciotat (13), de nationalité française, demeurant 699 chemin Charré 13600 Ceyreste (ci-après désigné l' « **Associé Unique** »),

APRÈS AVOIR DÉCLARÉ QUE :

- (i) il détient l'intégralité des soixante-seize mille cent (76.100) actions formant le capital social de la Société et des droits de vote aux décisions des associés ;
- (ii) que conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés ;
- (iii) que la présente séance tiendra lieu d'assemblée générale des associés ;
- (iv) qu'il a pris connaissance des documents suivants :
 - le rapport du commissaire aux apports en date du 25 juin 2024 (ci-après le « **Commissaire aux apports** ») nommé par décision de l'associé unique en date du 18 juin 2024 ;
 - le traité d'apport d'actions de la société RC IMMO conclu entre Monsieur Camille FLEUROT et la Société le 18 juin 2024 (ci-après le « **Traité d'Apport** ») dont une copie figure en annexe (Annexe 1) ;
 - le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports en date du 8 juillet 2024 ;
 - les statuts actuels de la Société ;
 - le projet de statuts de la Société.
- (v) que le présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à la présente séance de l'Associé Unique ;
- (vi) que Monsieur Camille FLEUROT préside la séance en sa qualité de président de la Société conformément à l'article 21 des statuts ;
- (vii) qu'il est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des termes du Traité d'Apport – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de cent quarante-trois mille cinq cent soixante-dix euros (143.570 €) par apport en nature d'actions composant le capital de la société RC IMMO ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation des termes du Traité d'Apport – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de cent quarante-trois mille cinq cent soixante-dix euros (143.570 €) par apport en nature d'actions composant le capital de la société RC IMMO)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, du Traité d'Apport et du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports en date du 8 juillet 2024 :

- (i) approuve les termes du Traité d'Apport, portant apport en nature (ci-après l'« **Apport** ») de la pleine propriété de cent soixante (160) actions (ci-après les « **Titres Apportés** ») de la société RC IMMO, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social se situe 2 rue Maréchal Foch 13600 La Ciotat et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 880 244 124, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, par Monsieur Camille FLEUROT ;
- (ii) rappelle que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation ayant pour effet de ramener la date d'effet juridique et fiscal de l'apport au 27/09/2021 ;
- (iii) approuve l'évaluation de la valeur des Titres Apportés à un montant de global de cent quarante-trois mille cinq cent soixante-treize euros (143.573 €), soit environ huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-trois centimes (897,33 €) par Titre Apporté ;
- (iv) décide, en conséquence, de rémunérer l'Apport par l'attribution de quatorze mille trois cent cinquante-sept (14.357) actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Traité d'Apport, au profit de Monsieur Camille FLEUROT ;
- (v) prend acte, qu'en vue de faciliter la réalisation de l'Apport, Monsieur Camille FLEUROT renonce expressément à la rémunération dudit Apport au titre des rompus. La somme correspondante, soit trois euros (3 €), sera affectée au compte « prime d'apport » ;
- (vi) approuve la rémunération de l'Apport sur la base de la valeur réelle des Titres Apportés et des actions formant le capital de la Société telles que prévues dans le Traité d'Apport, soit une valeur unitaire des actions de la Société à émettre en échange de l'Apport égale à dix euros (10 €) ;
- (vii) constate la réalisation de la condition suspensive visée au (i) de l'article 5 du Traité d'Apport ;

- (viii) décide d'augmenter le capital social d'un montant de cent quarante-trois mille cinq cent soixante-dix euros (143.570 €) qui serait ainsi porté de sept cent soixante-et-un mille euros (761.000 €) à neuf cent quatre mille cinq cent soixante-dix euros (904.570 €), par la création et l'émission de quatorze mille trois cent cinquante-sept (14.357) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Camille FLEUROT.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence, l'Associé Unique constate la réalisation de l'augmentation de capital et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Apports – Responsabilité des actionnaires

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 3. Par décisions de l'associé unique en date du 10 juillet 2024 avec un effet rétroactif juridique et fiscal au 27/09/2021, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cent quarante-trois mille cinq cent soixante-dix euros (143.570 €) portant celui-ci de sept cent soixante-et-un mille euros (761.000 €) à neuf cent quatre mille cinq cent soixante-dix euros (904.570 €), par voie d'apports en nature de cent soixante (160) actions ordinaires (ci-après les « Titres Apportés ») de la société RC IMMO, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social se situe 2 rue Maréchal Foch 13600 La Ciotat et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 880 244 124, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de quatorze mille trois cent cinquante-sept (14.357) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ».

Article 7 - Capital social

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à neuf cent quatre mille cinq cent soixante-dix euros (904.570 €).

Il est divisé en quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-sept (90.457) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées intégralement. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère, en tant que besoin, tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités, comme conséquence des décisions qui précèdent et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le président de séance et Associé Unique.

L'Associé Unique a convenu de signer le présent acte par signature électronique et prends acte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'Associé Unique convient que le présent acte prend effet à compter du 10 juillet 2024.

Le 10 juillet 2024

Monsieur Camille FLEUROT
Associé unique et président de
séance